

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS D'AIX PORTANT SUR LE PLUi DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
ET LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE COLLABORATION
ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COMMUNES**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer compétence aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure ainsi la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelles I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Les objectifs que doit respecter le PLUi sont quant à eux fixés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau des communes.

Conformément aux articles L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être ainsi le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays d'Aix.

Il est également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Il devra être garant d'une action publique de proximité et devra veiller au renforcement des liens de solidarité et de proximité avec les communes membres du Pays d'Aix, et avec ses habitants.

En terme de procédure, l'article L134-13 du Code de l'Urbanisme, prévoit que « *le Conseil de Territoire est chargé de la préparation et du suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de Plan Local d'Urbanisme. Il prépare les actes de procédure nécessaires. Par dérogation à l'article L153-8, le Conseil de Territoire arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes...* »

C'est donc dans ce cadre qu'il est demandé aux communes membres, dont les Pennes Mirabeau, de se prononcer sur les principes et modalités de collaboration relatifs à l'élaboration du PLUi tels que figurant dans le projet de rapport qui sera soumis au Conseil de Territoire du Pays d'Aix et annexé à la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 à L631-10,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2, L134-13, L153-1 et L153-8,
Vu le projet de délibération soumis à la conférence intercommunale des Maires le 8 février 2018,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur les principes et modalités de collaboration relatifs à l'élaboration du PLUi entre la Métropole et les communes membres tels que figurant dans le projet de rapport qui sera soumis au Conseil de Territoire du Pays d'Aix et annexé à la présente.
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 – M. FUSONE – SANCHEZ - JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

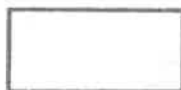
Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Avril 2018
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 14 mai 2018



**■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire du Pays d'Aix (PLUi) -
Définition des modalités de collaboration avec les communes**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le contexte métropolitain

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, soumis à un régime juridique dérogatoire aux règles de droit commun, qui s'est substituée, au 1er janvier 2016, à six EPCI existants, à savoir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (article L.5218-1 du CGCT). Elle regroupe 92 communes, avec une population de 1.850.000 habitants et une superficie de 3150 km².

Le législateur reconnaît la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, puisqu'elle est la seule métropole à être construite à partir de la réunion de plusieurs EPCI préexistants, pour être ensuite divisée en territoires, afin de tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "*solidarités géographiques préexistantes*" (article L.5218-3 du CGCT).

Dans chaque territoire, il est créé un conseil de territoire composé des conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, les conseils de territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des

schémas mentionnés à ce même article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

En application de l'article L.5218-3 du CGCT et du décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Territoire du Pays d'Aix correspond au périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, composée de 36 communes, à savoir les communes d'Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyoubier, Rognes, Rousset, Saint-Antoine-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles, avec une population de 415.000 habitants.

En application de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix Marseille Provence est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

L'exercice de la compétence « urbanisme »

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix Marseille Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le contexte juridique

L'élaboration d'un PLUi s'inscrit dans un dispositif législatif que sont les lois Grenelle I et II du 12 juillet 2010 et plus particulièrement la loi ALUR du 24 mars 2017. Les objectifs que doit respecter le PLUi sont fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme:

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le PLUi du Territoire du Pays d'Aix

Le PLUi du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes membres, et se substituera aux documents d'urbanisme existants au niveau des communes.

Conformément aux articles L 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être ainsi le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Territoire du Pays d'Aix. Il est également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage du sol.

Le PLUi du Pays d'Aix devra être garant d'une action publique de proximité et devra veiller au renforcement des liens de solidarité et de proximité avec les communes membres du Pays d'Aix, et avec ses habitants.

La procédure d'élaboration du PLUi est, notamment, encadrée par les dispositions du code de l'Urbanisme.

L'article L134-13 du code de l'Urbanisme prévoit que « le conseil de Territoire est chargé de la préparation et du suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme. Il prépare les actes de procédure nécessaires.

Par dérogation à l'article L153-8, le conseil de Territoire arrête les modalités de collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.... »

Ainsi, il est nécessaire, avant la prescription du PLUi, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle les Maires des 36 communes du Pays d'Aix examineront ensemble, les modalités à retenir pour la mise en œuvre de cette collaboration.

Dès lors et par courrier en date du 30 janvier 2018, Madame le Président du conseil de Territoire du Pays d'Aix a invité les maires des 36 communes le constituant à participer à une conférence intercommunale.

Au cours de cette conférence qui s'est tenue le 08 février 2018, les maires des 36 communes du Pays d'Aix ont examiné les propositions formulées.

Les Maires du Pays d'Aix souhaitent réaffirmer que leur légitimité est issue du suffrage universel. Ils souhaitent ainsi que les instances intercommunales s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre en compte leurs positions.

Après débats, il est proposé d'unifier le temps de réponse donné aux communes pour rendre leurs avis aux différentes étapes de la procédure, à deux mois.

De plus il est ajouté une réunion de la conférence intercommunale des Maires PLUi avant le vote par le conseil de la Métropole de la délibération prescrivant le PLUi.

Les modalités de collaboration entre la Métropole – Conseil de Territoire du Pays d'Aix et les 36 communes, débattues en conférence intercommunale, ont ensuite été soumises, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres par courrier daté du 09 février 2018.

Entre le et le XXX communes ont délibérés : X avis favorables + prise en compte d'éventuelles remarques des communes.

Les modalités de collaboration ont été finalisées comme suit :

◆ **Les principes généraux des modalités de collaboration sont les suivants :**

- La collaboration sera menée avec les communes en amont de la prescription du PLUi et jusqu'à son approbation.
- La collaboration sera menée avec l'ensemble des communes à chacune des étapes de l'élaboration du PLUi.

◆ **Les modalités de la collaboration seront les suivantes :**

- La conférence intercommunale PLUi des maires du Pays d'Aix

En application de l'article L134-13 du code de l'urbanisme, les maires des 36 communes du Pays d'Aix seront réunis, à l'initiative du Président du Territoire, pour tenir une conférence intercommunale, à deux reprises :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant que celles-ci soient arrêtées par le conseil de Territoire
- pour que leur soient présentés, après l'enquête publique, les avis joints au dossier les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Une réunion de la conférence des Maires PLUi est également prévue avant le vote par le conseil de la Métropole de la délibération prescrivant le PLUi.

- Le séminaire PLUi des maires du Pays d'Aix

En complément, et pour permettre aux communes et à leur maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoin et à minima aux étapes suivantes :

- pour présenter l'avant-projet de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD au sein de l'organe délibérant de l'EPCI
- pour présenter l'avant projet de Plui avant que l'organe délibérant de la Métropole Aix Marseille Provence ne l'arrête
- pour présenter le PLUi tel que modifié après l'enquête publique, avant que le conseil de Métropole ne l'approuve

Il regroupera les maires ou leurs représentants et sera présidé par le Président du conseil de Territoire ou son représentant.

Il sera réuni sur invitation du Président du Territoire ou son représentant.

- Les communes

Le Maire se verra communiquer les différents actes de procédures afin de les soumettre, pour avis, au vote du conseil municipal à chacune des étapes suivantes :

a- préalablement à l'adoption de la délibération du Conseil de Métropole prescrivant le PLUi, et définissant les objectifs et les modalités de la concertation publique, la version du projet de délibération consolidée lors de la conférence intercommunale des Maires PLUi sera transmise aux Maires.

b- préalablement au débat sur les orientations générales du PADD, la version du projet de PADD consolidée lors du séminaire PLUi sera transmise aux Maires.

c- préalablement à l'arrêt du projet de PLUi par le Conseil de Métropole, la version du projet consolidée lors du séminaire PLUi sera transmise aux Maires. Conformément à l'article L134-13 du code de l'urbanisme, une fois le projet de PLU arrêté, le dossier sera transmis aux Maires.

d- préalablement à l'approbation du PLUi par le Conseil de Métropole, la version du projet consolidé lors du séminaire PLUi sera transmise aux Maires.

L'avis de la commune sera réputé favorable si le conseil de Territoire n'est pas destinataire d'une délibération dans un délai de 2 mois après la saisine du Maire.

- Comité STRAtégique - COSTRA

Ce groupe sera présidé par le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant et composé de membres élus du conseil de Territoire.

Il comptera une dizaine de membres qui seront désignés par le Président du Conseil de Territoire, en fonction de leur qualité de Maire ou de Vice-Président du Conseil de Territoire ou de la Métropole sur des compétences stratégiques (transports, habitat, économie...).

Il sera réuni sur invitation.

Le COSTRA assurera notamment, le pilotage général de l'élaboration du PLUi et préparera les dossiers à soumettre à la conférence intercommunale.

- Des réunions thématiques

Afin de permettre aux communes et à leur Maire de participer aux travaux d'élaboration du PLUi il est prévu de réunir, tout au long de la procédure et autant que de besoin, des réunions thématiques.

Ces réunions portant sur un thème bien défini ou sur un secteur géographique donné pourront être organisées, à l'échelon communal et/ou à l'échelle de plusieurs communes.

Des échanges avec chacune des communes auront lieu spécifiquement pour la phase règlement.

Ces réunions doivent permettre aux maires ou à leurs représentants de contribuer activement aux travaux de co-construction du PLUi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les communes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Le courrier du 30 janvier 2018 par lequel Madame le Président a invité les Maires des communes du territoire du Pays d'Aix à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix
- La conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 08 février 2018, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;
- Les avis des conseils municipauxXXX
- La note de synthèse diffusée aux conseillers communautaires le XX
- L'avis de la Commission de Territoire Aménagement du XXX;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que conformément au code de l'urbanisme, la Métropole Aix Marseille Provence élabore dans le cadre de ses conseils de territoire, plusieurs Plan locaux d'urbanisme intercommunaux et que le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole ;
- Que le PLUi du Pays d'Aix est élaboré en partenariat avec les communes du territoire du Pays d'Aix dans le respect de l'article L134-13 du code de l'urbanisme ;
- Que les modalités de la collaboration sont les suivantes : les principes généraux susmentionnés, la conférence intercommunale PLUi des Maires du Pays d'Aix, le séminaire PLUi des maires du Pays d'Aix, la demande d'avis des conseils municipaux de chacune des 36 communes au moment clefs de la procédure d'élaboration, la constitution d'un Comité Stratégique et l'organisation, autant que de besoin, de réunions thématiques ;
- Que la conférence intercommunale PLUi des Maires du Pays d'Aix s'est réunie le 08 février 2018 et a débattu des modalités de collaboration
- Que le Président du territoire du Pays d'Aix a demandé aux maires des 36 communes de réunir leur conseil municipal afin de donner un avis sur la proposition de modalités de collaboration telles que débattues en conférence intercommunale ;

Délibère

Article unique :

Sont arrêtées les modalités de la collaboration entre le conseil de Territoire du Pays d'Aix et ses communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local D'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix, telles que présentées ci-dessus.